

Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique¹⁸ sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité et sur l'élargissement de sa portée,

1. *Note avec une profonde satisfaction* la coopération étroite et efficace qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

49^e séance plénière
29 octobre 1982

37/9. Question des îles Falkland (Malvinas)¹⁹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Consciente que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 31/49 du 1^{er} décembre 1976,

Rappelant également les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982,

Tenant compte de l'existence d'une cessation de fait des hostilités dans l'Atlantique sud et de l'intention, manifestée par les parties, de ne pas les reprendre.

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant également les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

1. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas);

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices sur la base de la présente résolution, afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus en prenant à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question des îles Falkland (Malvinas)".

55^e séance plénière
4 novembre 1982

37/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²⁰,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 36/80 du 9 décembre 1981,

Pretenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées précédemment par l'Organisation de l'unité africaine sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt commun,

Profondément consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur indépendance nationale, leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et les effets négatifs de la situation économique internationale actuelle sur leur économie,

Gravement préoccupée par les incidences néfastes de la situation économique internationale actuelle sur l'économie africaine,

Rappelant, à ce propos, le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980²¹,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération plus étroite entre l'Organisation de l'unité africaine et tous les organes, organisations et organismes spécialisés des Nations Unies pour ce qui est de la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos,

¹⁸ *Ibid.*, par. 9 à 17.

¹⁹ Voir également sect. I, note 10, et sect. X.B.6, décision 37/404.

²⁰ A/37/335 et Add.1.

²¹ A/S-11/14, annexe I.

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés en Afrique et leurs besoins croissants en matière d'assistance internationale ainsi que par le lourd fardeau économique et social imposé aux pays d'accueil africains,

Ayant examiné le dernier rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique²²,

Gravement préoccupée également par la nécessité de fournir des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence à un certain nombre d'Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, du fait de catastrophes naturelles ou autres, pour leur permettre de poursuivre efficacement leur développement économique,

Gravement préoccupée en outre par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que continue à exercer le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud sur les peuples de la région et conscient de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant le rôle important que les divers services et départements de l'information du système des Nations Unies peuvent jouer en diffusant des renseignements propres à sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes et aux besoins sociaux et économiques des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

Consciente de la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Réunion entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Genève du 6 au 8 avril 1982²³,

Prenant acte avec satisfaction des décisions et propositions utiles issues des conclusions de la Réunion de Genève en vue d'accroître la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies

et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration croissante apportée par divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à intensifier ses efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Approuve* les décisions, recommandations, propositions et arrangements figurant dans les conclusions de la Réunion de Genève entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies;

6. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'examiner d'urgence les diverses recommandations et propositions contenues dans les conclusions de la Réunion de Genève, afin d'accroître la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies d'assurer que leurs politiques en matière de personnel et de recrutement prévoient une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux de leurs sièges respectifs et dans leurs opérations régionales et locales et de tenir dûment compte des diverses suggestions et propositions formulées dans les paragraphes pertinents des conclusions et recommandations de la Réunion de Genève;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de fixer la date, le lieu et l'ordre du jour de la prochaine réunion entre des représentants du Secrétariat général de cette organisation et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en tenant compte des suggestions faites à la Réunion de Genève;

9. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération entre Etats africains dans ce domaine essentiel;

10. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique interna-

²² A/37/522.

²³ A/37/335.

²⁴ *Ibid.*, sect. IV.

tional conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et, à cet égard, à tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique s'agissant de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁵;

11. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique et aux Etats de première ligne, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud;

12. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'assistance économique;

13. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec tous les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

14. *Prie également* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine;

16. *Demande* à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, résultant de catastrophes naturelles ou autres, en mettant sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence;

17. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales de continuer d'appuyer les programmes d'aide aux réfugiés en Afrique et de fournir aux pays d'accueil l'assistance

matérielle et économique qui les aidera à faire face aux lourdes charges qui pèsent sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles;

18. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'assurer une publicité plus large à toutes les questions relatives au développement social et économique de l'Afrique;

19. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

69^e séance plénière
16 novembre 1982

37/16. Année internationale de la paix

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 36/67 du 30 novembre 1981, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social à examiner la possibilité de proclamer dès que possible une Année internationale de la paix, en tenant compte de l'urgence et du caractère particulier d'une telle célébration,

Rappelant la résolution 1982/15 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, par laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, de déclarer l'année 1986 Année internationale de la paix,

Rappelant que le Préambule de la Charte des Nations Unies déclare que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que la promotion de la paix est un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la paix est encore un but et non une réalité, en dépit des efforts énergiques de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de la nécessité de prévoir une période déterminée pendant laquelle l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres consacraient

²⁵ Résolution 35/56, annexe.